

## RELEVÉ DE DECISIONS - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 31 MAI 2022

Convocation du 24 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mai à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans, se sont réunis à Saint Pierre le Chastel, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux.

Nombre de membres :	Afférents au Comité : 52	Pour : 48
	En exercice : 48	Contre : 0
	Qui ont pris part à la délibération : 48	Abstention : 0

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs BIZET Jean-François, CHAUCOT Gérard, ACHARD Marie-Claire, SOUCHAL Pascale, FRUCHART Jean-Luc, LABONNE Jean-Jacques, LEROY Anthony, CAILLOUX Luc, COSTE Christiane, MONGINOU Naima, BARRIER Martine, POUGHEON Jacky, ROMANEIX Alain, SENEGAS ROUVIERE Didier, BIGOT-DELZOR Stéphanie (suppléante), DEMENEIX Elisabeth, COLLANGE Claude, SABY Frédéric, BOIS MAILHOT Mireille, LOISEAU Catherine, BOUEIX Florence, SAINT GERAND Jacques Philippe, BOURDUGE Claude, CARRIAS Charles, CHASSAING Pascal, DONNET Anne-Michèle, BLOSSE Monique, ROUGHEOL Cédric, LLINARES Bruno, SOUCHAL Max, DONNAT Nicolas, AMADON Georges, TEISSANDIER Eliane (suppléante), VIALETTE-GIRAUD Janette, ONDET Dominique, THOMAS Bernard, LE CHAPELAIN Jean-Luc et GARCIA Josias.

**Absents :** Madame et Messieurs MONTPEYROUX Nicolas, MILORD Franck, MANUBY Audrey et BESANCON Gilles.

**Ont donné pouvoir :** Monsieur GIRARD Grégory à Madame COSTE Christiane, Monsieur GAULON Pascal à Monsieur ROUGHEOL Cédric, Monsieur FAURE Philippe à Monsieur SENEGAS ROUVIERE Didier, Monsieur FRAISSE Cédric à Monsieur FRUCHART Jean-Luc, Madame IMBAUD Françoise à Monsieur SABY Frédéric, Monsieur TUREK Jean-Pierre à Madame ONDET Dominique, Monsieur COURTET Grégory à Madame LOISEAU Catherine, Monsieur LONGCHAMBON Vladimir à Monsieur FRUCHART Jean-Luc, Monsieur LASSALAS Jean-Jacques à Madame DONNET Anne-Michèle, et Madame BONY Yannick à Monsieur DONNAT Nicolas.

Le Conseil communautaire a choisi pour secrétaire Madame VIALETTE-GIRAUD Janette.

### **2022 03 01 RESSOURCES HUMAINES - AUDIT ORGANISATIONNEL-FONCTIONNEL ET MANAGERIAL RAPPORT DE DIAGNOSTIC ET DE PRECONISATIONS**

Monsieur le Président présente le rendu du cabinet SPQR, concernant l'audit organisationnel, fonctionnel et managérial.

Il propose au conseil communautaire de prendre acte du diagnostic et de valider les préconisations du cabinet.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

☞ **APPROUVE** la proposition du Président et,

☞ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

## 2022 03 02 RESSOURCES HUMAINES - CREATION POSTE ATTACHE CHARGE.E DE MISSION HABITAT

Nombre de membres :	Afférents au Comité : 52	Pour : 45
	En exercice : 48	Contre : 2
	Qui ont pris part à la délibération : 48	Abstention : 1

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

### **Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de chargé de mission habitat,

### **Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi de chargé de mission Habitat à temps complet soit 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, pour exercer les missions liées à la compétence habitat de la collectivité.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille indiciaire des attachés territoriaux.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

☞ **APPROUVE** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

☞ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

**2022 03 03 RESSOURCES HUMAINES - CREATION POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF ASSISTANT.E**  
**RESSOURCES HUMAINES**

Nombre de membres :	Afférents au Comité : 52	Pour : 45
	En exercice : 48	Contre : 2
	Qui ont pris part à la délibération : 48	Abstention : 1

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'assistant Ressources humaines,

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'assistant ressources humaines à temps complet soit 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, pour exercer les missions liées aux ressources humaines de la collectivité.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes

de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille indiciaire des adjoints administratifs.

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

👉 **APPROUVE** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

👉 **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

### **2022 03 04 RESSOURCES HUMAINES - CREATION POSTE REDACTEUR A TEMPS NON COMPLET CHARGE.E DE MISSION COMMUNICATION**

Nombre de membres :	Afférents au Comité : 52	Pour : 45
	En exercice : 48	Contre : 2
	Qui ont pris part à la délibération : 48	Abstention : 1

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

#### **Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de chargé de communication,

#### **Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi de chargé de mission communication à temps non complet soit 17.5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, pour exercer les missions liées à la communication des actions de la collectivité.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois

- 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille indiciaire des rédacteurs.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

☞ **APPROUVE** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

☞ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

**2022 03 05 RESSOURCES HUMAINES - POSTE D'ANIMATEUR ANIMATEUR.RICE DU RELAI PETITE ENFANCE**

Nombre de membres :	Afférents au Comité : 52	Pour : 45
	En exercice : 48	Contre : 2
	Qui ont pris part à la délibération : 48	Abstention : 1

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'animateur du relai petite enfance,

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'Animateur du relai Petite Enfance à temps complet soit 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, pour exercer les missions liées à l'animation du relai petite enfance de la collectivité.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants,

pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois

- 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille indiciaire des animateurs territoriaux.

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

☞ **APPROUVE** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

☞ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

### **2022 03 06 RESSOURCES HUMAINES - CREATION ADJOINT ADMINISTRATIF AGENT.E FRANCE SERVICES**

Nombre de membres :	Afférents au Comité : 52	Pour : 45
	En exercice : 48	Contre : 2
	Qui ont pris part à la délibération : 48	Abstention : 1

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

#### **Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'agent France services,

#### **Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'agent France Service à temps complet soit 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, pour exercer les missions d'agent d'accueil France Services de la collectivité.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille indiciaire des adjoints administratifs.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

✚ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

**2022 03 07 RESSOURCES HUMAINES - MISE A DISPOSITION FANNY ROBERT - SAINT AGNANT - JUIN 2022**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec la commune de SAINT AGNANT PRES CROCQ sollicitant la mise à disposition de Madame Fanny ROBERT du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2022 pour une durée de 20h hebdomadaire, dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Sur proposition de son Président,

Après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE** la demande de mise à disposition et,

✚ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

## 2022 03 08 RESSOURCES HUMAINES - CREATION POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1e CLASSE A TEMPS NON COMPLET - 17 HEURES ET SUPPRESSION POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1e CLASSE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Président expose à l'assemblée la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34.

Le Président indique à l'assemblée que Madame Fanny ROBERT a demandé une réduction de son temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer le poste correspondant et de demander la suppression du poste que cet agent occupé précédemment à savoir :

- Création d'un poste d'adjoint Administratif 1ere classe à temps non complet de 17/35<sup>e</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint Administratif 1ere classe à temps complet 35/35<sup>e</sup>.

### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE** la proposition du Président et,

✚ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

## 2022 03 09 RESSOURCES HUMAINES MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

S'agissant de la mise en œuvre du compte personnel de formation, Le Président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

- D'approuver les modalités de demande et d'octroi des formations effectuées au titre du CPF ;
- De fixer les modalités de prise en charge des frais pédagogiques et/ou des frais engagés.

Proposition de modalités :

Le Compte personnel de formation a pour objectif d'accéder à une qualification (acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle) ou développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

Sont exclues les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées par l'agent (ces formations se font



dans le cadre de la « professionnalisation tout au long de sa carrière ») ainsi que les formations personnelles non professionnelles.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les contractuels (droit public et droit privé)

Le CPF se substitue au DIF depuis le 01/01/2017. Il s'alimente chaque année selon les modalités suivantes : 25 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition de 150 heures

Pour les agents à **temps non complet**, l'alimentation des droits est **proratisée** en fonction de la durée de travail. Pour les agents de catégorie C ayant un niveau d'études inférieur au niveau 3 du Répertoire National des Certifications Professionnelles (CAP, BEP), l'alimentation se fait à hauteur de 50 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

Un agent peut bénéficier d'un crédit d'heures complémentaires dans la limite de 150 heures lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à ses fonctions et sur justificatif du médecin de prévention.

Une anticipation des droits est possible dans la limite des droits susceptibles d'être acquis par l'agent dans les deux années qui suivent.

L'agent utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises. La demande doit être déposée avant le 1er mars au moyen du formulaire de demande, en précisant le programme, la nature, le calendrier et le coût de la formation souhaitée ainsi que le projet d'évolution professionnelle. Elle doit préciser si la formation est diplômante, certifiante ou professionnalisante. Les demandes sont étudiées par la collectivité avant le 30 avril selon les critères fixés ci-dessous.

Toute décision de refus de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée ; l'agent peut la contester devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP). En cas de refus de la demande pendant deux années consécutives, le troisième refus pour une formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire.

Les requêtes suivantes seront traitées en priorité (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Ces formations prioritaires ne sont pas hiérarchisées entre elles.

Chaque demande sera appréciée en considération des critères suivants :

- 1 - Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- 2 - Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle
- 3 - Situation de l'agent (catégorie, niveau de diplôme...)
- 4 - Formation qualifiante
- 5 - Nombre de formations déjà suivies par l'agent (hors formations de professionnalisation tout au long de la carrière)
- 6 - Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- 7 - Ancienneté au poste (5 ans dans la collectivité pour un bilan de compétences ou une VAE)

La sélection des demandes devra respecter un équilibre entre le nombre de formations accordées pour un bilan de compétences ou une VAE et les autres formations.

Les formations relevant du socle de connaissances et de compétences fondamentales ne peuvent être refusées mais peuvent être reportées d'une année en raison des nécessités de service.

Les demandes qui n'auront pas pu être satisfaites au titre du CPF l'année de la demande seront étudiées en priorité l'année suivante si l'agent en refait la demande.

Une seule formation par agent et par année sera retenue dans le cadre du CPF.

Une convention tripartite sera signée entre l'agent, la collectivité et l'organisme prestataire.

En cas d'absence de suivi de formation par l'agent sans motif valable, celui-ci est tenu au remboursement à son employeur des frais engagés.

## LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,  
Après en avoir délibéré, décide

- **D'APPROUVER** les modalités de demande et d'octroi des formations effectuées au titre du CPF telles qu'elles sont détaillées ci-dessus à compter du 1er juillet 2022.
- **D'INSTAURER** un plafond de prise en charge des frais pédagogiques de 15 € par heure de formation demandée au titre du CPF, à l'exclusion des bilans de compétence et VAE qui sont pris en charge avec un plafond de 2 500 €.
- **DE NE PAS PRENDRE** en charge les frais occasionnés par les déplacements, le stationnement, le péage et les repas.
- **DE PREVOIR** d'inscrire annuellement au budget la somme nécessaire à la prise en charge des formations acceptées dans le cadre du présent règlement de fonctionnement du CPF et dans la limite de 10 000 € maximum par an.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de formations au titre du CPF dans le respect de ce règlement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### 2022\_03\_10 RESSOURCES HUMAINES - MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit, et sur leur demande, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie) ou de proche aidant, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Il est proposé de délibérer pour acter les règles suivantes :

- Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

- Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année concernée.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, avant le 31 janvier de l'année suivante.

- Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés.

- 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

- 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire relevant du régime CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public ou le titulaire IRCANTEC opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET. Si l'agent n'a pas fait connaître son choix au 31 janvier de l'année suivante, les jours sont maintenus sur le compte épargne temps.

- Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget annuellement.

## **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

☞ **DECIDE** d'adopter la mise en place d'un Compte Epargne Temps pour les agents de la CCV au 1 er juillet 2022,

☞ **DECIDE** d'adopter les règles d'ouverture, de fonctionnement et de gestion, d'utilisation des droits épargnés et de fermeture telles que présentées ci-dessus

☞ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

**2022 03 11 FINANCES - ADHESION A L'ADIT – RGPD**

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation dans les meilleurs et du fait que le DPO doit être extérieur à la collectivité, il est proposé au Conseil Communautaire d'adhérer à l'ADIT pour la partie RGPD.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** la proposition du Président et,

➤ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

**2022-03-12 : VIREMENT DE CREDITS N°01 (régularisation suite erreur de saisie des chapitres 040 et 041 – BP 2022) :**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que suite à une erreur de saisie dans le logiciel de comptabilité, les opérations d'ordre entre sections (040 et 042) ne sont pas équilibrées.

- Dépenses de fonctionnement au 042 : 316 481,12 € / Recettes d'investissement au 040 : 483 100,12 €
- Recettes de fonctionnement au 042 : 98 419 € / Dépenses d'investissement au 040 : 265 038,15 €
- 

Cette anomalie vient du fait que des opérations patrimoniales (au 041) ont été mal inscrites au budget.

Afin de corriger ce problème, il convient d'effectuer les rectifications suivantes :

- La somme de 94 619 € inscrite au C/2132 op 040 doit être affectée au C/2132 op 041 (opération patrimoniale en dépense d'investissement)
- La somme de 72 000 € inscrite au C/21318 op 040 doit être affectée au C/21318 op 041 (opération patrimoniale en dépense d'investissement)
- La somme de 166 619 € inscrite au C/276351 op 040 doit être affecté au C/276351 op 041 (opération patrimoniale en recette d'investissement)

Il convient donc de régulariser le BP 2022 comme suit afin d'être conforme :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-21318-77 : MARCHE COUVERT PONTAUMUR	72 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2132-107 : LOGEMENT SAINT AVIT	7 619.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2132-69 : BAT IMMOBILIER LOCATIF PONTAUMUR	87 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-276351-107 : LOGEMENT SAINT AVIT	0.00 €	0.00 €	7 619.00 €	0.00 €
R-276351-69 : BAT IMMOBILIER LOCATIF PONTAUMUR	0.00 €	0.00 €	87 000.00 €	0.00 €
R-276351-77 : MARCHE COUVERT PONTAUMUR	0.00 €	0.00 €	72 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>166 619.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>166 619.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-21318-77 : MARCHE COUVERT PONTAUMUR	0.00 €	72 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2132-107 : LOGEMENT SAINT AVIT	0.00 €	7 619.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2132-69 : BAT IMMOBILIER LOCATIF PONTAUMUR	0.00 €	87 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-276351-107 : LOGEMENT SAINT AVIT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 619.00 €
R-276351-69 : BAT IMMOBILIER LOCATIF PONTAUMUR	0.00 €	0.00 €	0.00 €	87 000.00 €
R-276351-77 : MARCHE COUVERT PONTAUMUR	0.00 €	0.00 €	0.00 €	72 000.00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>166 619.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>166 619.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>166 619.00 €</b>	<b>166 619.00 €</b>	<b>166 619.00 €</b>	<b>166 619.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, sur proposition du Président,

Décide de modifier les inscriptions comme dessus.

### 2022-03-13 : BUDGET IMMOBILIER D'ENTREPRISES - NEUTRALISATION BUDGETAIRE DE L'AMORTISSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE.

Le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 permet aux communes et à leurs établissements publics de procéder à la neutralisation budgétaire partielle ou totale de de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement. Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité.

Ce dispositif budgétaire et comptable permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions versées et de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement puisqu'une recette de fonctionnement est constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Ce jeu d'écriture comptable permet ainsi d'annuler l'impact des amortissements des subventions d'équipements versées afin notamment d'améliorer les marges financières en section de fonctionnement.

Il est réalisé de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des biens conformément au plan d'amortissement : (dépense de fonctionnement au compte 68, recette d'investissement au compte 28)



- Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement (dépense d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées », recette de fonctionnement au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »).

L'EPF Smaf avait acquis la parcelle AR 307 à la commune de Chapdes Beaufort, ensuite cette parcelle a été achetée par la Communauté de Communes, puis cédée à la commune de Chapdes Beaufort. Le prix total de cette cession était de 94 376.31€. Les écritures de cession ont été passées en novembre 2021 et cette somme inscrite au compte 204411.

Monsieur le Président informe l'assemblée que ce dispositif pourrait s'appliquer à cette opération.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Considérant les écritures au compte 204411,

Décide la neutralisation en une seule fois de cette subvention d'équipement versée par les écritures suivantes :

Mandats		Titres	
Articles	Montant	Articles	Montant
Article 6811	94 376.31€	Article 2804411	94 376.31€
Article 198	94 376.31€	Article 7768	94 376.31€

Les crédits ont été ouverts au budget 2022.

**2022-03-14 : VIREMENT DE CREDITS N°02 BUDGET PRINCIPAL (ACQUISITION EPF SMAF DU 22/02/2021 PONTAUMUR ET CONDAT EN COMBRAILLE)**

Le **CONSEIL DE COMMUNAUTE**, sur proposition du Président :

- Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants,
- Décide de modifier les inscriptions comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2111 : Terrains nus	0.00 €	2 961.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-69 : BAT IMMOBILIER LOCATIF "PONTAUMUR	0.00 €	16 150.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2132-77 : MARCHE COUVERT PONTAUMUR	0.00 €	13 458.00 €	0.00 €	0.00 €
R-276351 : GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 961.00 €
R-276351-69 : BAT IMMOBILIER LOCATIF "PONTAUMUR	0.00 €	0.00 €	0.00 €	16 150.00 €
R-276351-77 : MARCHE COUVERT PONTAUMUR	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 458.00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>32 569.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>32 569.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>32 569.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>32 569.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>32 569.00 €</b>		<b>32 569.00 €</b>

**2022-03-15 : AUGMENTATION DE CREDITS N°03 BUDGET PRINCIPAL (AMORTISSEMENT DE L'APPEL D'OFFRES DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ETANG DE ST GERMAIN)**

Le **CONSEIL DE COMMUNAUTE**, sur proposition du Président :

- Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants,
- Décide de modifier les inscriptions comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	411.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>411.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	411.00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>411.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>411.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>411.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-28033 : Amortissement de frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	411.00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>411.00 €</b>
D-2313-111 : BATIMENT COWORKING GIAT	0.00 €	411.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0.00 €</b>	<b>411.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>411.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>411.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>822.00 €</b>		<b>822.00 €</b>

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**, sur proposition du Président,

Décide de modifier les inscriptions comme dessus.

**2022-03-16 : VIREMENT DE CREDITS N°04 BUDGET PRINCIPAL (ACQUISITION A EPF SMAF DES PARCELLES AO 170 ET AO 367 PRES MAISON DE L'ENFANCE A PONTAUMUR)**

Le **CONSEIL DE COMMUNAUTE**, sur proposition du Président :

- Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants,
- Décide de modifier les inscriptions comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2111-101 : MAISON DE L'ENFANCE	0.00 €	24 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>24 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313-101 : MAISON DE L'ENFANCE	24 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>24 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>24 500.00 €</b>	<b>24 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**, sur proposition du Président,

Décide de modifier les inscriptions comme dessus.

### 2022.03.17 : VOTE DU BUDGET 2022 SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE.

Monsieur le Président présente le budget primitif 2022 Service Public de Chauffage à l'assemblée. Cette dernière procède à son examen.

Les dépenses et les recettes s'équilibrent par section comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	58 409,00 €	58 409,00 €
Investissement	2 809,00 €	2 809,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>61 218,00 €</b>	<b>61 218,00 €</b>

Au regard de l'équilibre des dépenses et des recettes proposés, le Conseil Communautaire est invité à se prononcer, par section, sur le projet de budget primitif 2022.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

☞ **APPROUVE** le budget primitif 2022 Service Public de Chauffage arrêté comme dessus,

☞ **PRECISE** que le budget est voté :

- ✓ Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- ✓ Au niveau du chapitre pour la section d'investissement

☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### 2022 03 18 ADMINISTRATION GENERALE - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AVENIR SANTE COMBRAILLE

Monsieur le Président expose que les statuts de l'association Avenir Santé Combrailles ont été modifiés et votés lors de l'assemblée générale du 29 mars dernier. L'association est désormais composée de deux types de membres :

-des membres de droits issus des 3 communautés de communes, des 3 CIAS, du SMADC, et des structures d'exercice coordonné (CPTS, MSP, centre de santé du territoire des Combrailles).



-des membres adhérents qui peuvent être des élus, des professionnels de santé exerçant sur le territoire et des structures (Ehpad, SSIAD, SAAD ...).

Pour la Communauté de communes, il convient de délibérer pour nommer un membre titulaire et un suppléant.

Monsieur le Président propose le poste de titulaire à Monsieur SENEGAS ROUVIERE Didier et celui de suppléant à Monsieur Charles CARRIAS.

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

👉 **APPROUVE** la proposition du Président et,

👉 **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

#### **2022-03-19 : RESEAU DE CHALEUR – CHOIX DES PRESTATAIRES**

Monsieur le Président indique que dans le cadre de la reprise en régie, une consultation a été lancée pour l'approvisionnement en bois et la prestation maintenance du réseau de chaleur.

Suite aux offres reçues, il propose de retenir :

- Prestation approvisionnement bois : LENERGIE pour un montant de 65 € HT la tonne de bois
- Prestation maintenance réseau : LENERGIE pour un montant de 17 300 € HT.

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

👉 **APPROUVE** la proposition du Président et,

👉 **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

#### **2022 03 20 ENVIRONNEMENT - GEMAPI - AMENAGEMENT TERRITORIAL – CONTRAT TERRITORIAL SIOULE-ANDELLOT 2023 2028**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi MAPTAN du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

**VU** la délibération n°2019-165 de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 30 octobre 2019 inscrivant le territoire du contrat territorial Sioule-Andelot sur la liste des territoires présélectionnés pour l'étude bilan du contrat territorial qui s'est achevé et la préparation d'un nouveau contrat territorial,

**CONSIDERANT** les échanges intervenus entre l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et les différentes intercommunalités et syndicats composant le territoire du bassin de la Sioule et de l'Andelot,

**CONSIDERANT QUE** dans l'objectif d'assurer la concertation à l'échelle des bassins versants de la Sioule et de l'Andelot, depuis les phases de diagnostic et d'état des lieux, toutes les étapes d'élaboration du Contrat Territorial ont été menées en lien étroit avec les Présidents et/ou Vice-Présidents de chaque EPCI souhaitant s'engager dans le Contrat Territorial ainsi qu'avec les élus membres des différentes commissions thématiques,

**CONSIDERANT QUE** les différents types d'actions et leurs budgets prévisionnels ont été validés en commission **ET QUE** la localisation précise des actions sera affinée annuellement en fonction des différentes étapes de concertation avec les propriétaires et communes concernés par les interventions,

**CONSIDERANT QUE** le programme prévisionnel annexé comprend le volume maximal d'actions qui sera inscrit au Contrat Territorial **ET QUE** selon le programme retenu par l'ensemble des EPCI membres de l'entente, la

Communauté de communes se réserve la possibilité de réduire le nombre final d'actions pour correspondre aux moyens humains dédiés,

**CONSIDERANT QUE** le programme d'actions répond aux objectifs de mise en application d'une partie de la compétence GEMAPI,

**CONSIDERANT** la convention constitutive de l'Entente « Sioule-Andelot » sur l'animation et le suivi du Contrat Territorial Sioule-Andelot,

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre les efforts de la Communauté de communes pour participer à l'amélioration globale de la qualité des milieux aquatiques,

## **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Sur proposition de son Président,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le co-portage du Contrat Territorial Sioule-Andelot 2023/2028 par la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le SMAD des Combrailles,

**APPROUVE** le programme d'actions du Contrat Territorial Sioule-Andelot 2023/2028 tel qu'annexé,

**AUTORISE** la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le SMAD des Combrailles, à déposer conjointement le Contrat Territorial Sioule-Andelot 2023/2028 auprès des services de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

**AUTORISE** la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le SMAD des Combrailles à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents correspondants.

## **2022 03 21 ENVIRONNEMENT - GEMAPI - CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ENTENTE SIOULE-ANDELOT POUR L'ANIMATION ET LE SUIVI DU CONTRAT**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5221-1 qui dispose que « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »,

**VU** la loi MAPTAN du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

**VU** la délibération n°2019-165 de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en date du 30 octobre 2019 inscrivant le territoire du contrat territorial Sioule Andelot sur la liste des territoires présélectionnés pour l'étude bilan du contrat territorial qui s'est achevé et la préparation d'un nouveau contrat,

**CONSIDERANT QU'**un nouveau contrat territorial est en cours de préparation pour une approbation par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne d'ici la fin de l'année 2022,

**CONSIDERANT QUE** les conclusions de l'étude bilan du Contrat Territorial Sioule et affluents font apparaître la gouvernance comme point faible dans le portage opérationnel du contrat territorial,

**CONSIDERANT** les échanges intervenus entre l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et les différentes intercommunalités et syndicats composant le territoire du bassin de la Sioule et de l'Andelot,

**CONSIDERANT** le co-portage du projet de Contrat Territorial Sioule-Andelot 2023/2028 par la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le SMAD des Combrailles et la nécessité d'associer l'ensemble des EPCI à la gouvernance du contrat territorial,

**CONSIDERANT QUE** la création d'une entente permettra de débattre des questions d'intérêt commun dans une conférence dont la composition est définie par convention entre les établissements publics de coopération intercommunale et le syndicat mixte intéressé,

**CONSIDERANT** la convention constitutive de l'Entente « Sioule-Andelot » pour l'animation et le suivi du Contrat Territorial Sioule – Andelot 2023/2028 (annexe 1),

**CONSIDERANT QUE** les coûts d'animation (postes mutualisés) seront répartis entre les différents membres de l'entente, il a été convenu que le reste à charge après financements publics sera réparti entre les EPCI membres de l'entente selon la formule suivante : une part fixe correspondant à 50% de du reste à charge réparti entre chaque membre à part égale et une part variable correspondant à 50% du reste à charge réparti entre chaque membre selon le linéaire de cours d'eau de chaque EPCI compris sur le bassin versant de la Sioule et de l'Andelot.

**CONSIDERANT QU'**il convient de proposer une gestion cohérente et efficiente des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Sioule et de l'Andelot au travers de l'outil Contrat Territorial,

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Sur proposition de son Président,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la création d'une entente entre :

- la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,
- le SMAD des Combrailles,
- la Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans,
- la Communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge,
- la Communauté de communes Dômes Sancy Artense,
- la Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy,

**APPROUVE** la convention constitutive de l'Entente « Sioule-Andelot » sur l'animation et le suivi du Contrat Territorial Sioule – Andelot 2023/2028, y compris les dispositions financières définissant la clé de répartition du reste à charge de la cellule d'animation,

**AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive de l'Entente « Sioule-Andelot »,

**DESIGNE** Monsieur ROUGHEOL Cédric, représentant titulaire de la Communauté de communes au sein de l'entente et Monsieur LEROY Anthony représentant suppléant.

### **2022\_03\_22 ENVIRONNEMENT - GEMAPI - CONTRAT TERRITORIAL SIOULE-ANDELOT 20232028 – INSTRUCTION D'UNE DECLARATION D'INTERET GENERALE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi MAPTAN du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

**VU** la délibération n°2019-165 de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en date du 30 octobre 2019 inscrivant le territoire du contrat territorial Sioule Andelot sur la liste des territoires présélectionnés pour l'étude bilan du contrat territorial qui s'est achevé et la préparation d'un nouveau contrat,

**CONSIDERANT QUE** le programme d'action du Contrat Territorial Sioule-Andelot 2023/2028 répond aux objectifs de mise en application d'une partie de la compétence GEMAPI,

**CONSIDERANT** le co-portage du Contrat Territorial Sioule-Andelot entre la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le SMAD des Combrailles,

**CONSIDERANT** la convention constitutive de l'Entente « Sioule-Andelot » sur l'animation et le suivi du Contrat Territorial Sioule – Andelot,

**CONSIDERANT QUE** sur les bassins versants de la Sioule et de l'Andelot, le lit et les berges des cours d'eau appartiennent à des propriétaires privés,

**CONSIDERANT QUE** le programme d'action du Contrat Territorial est mis en œuvre conjointement entre les 5 EPCI membres de l'Entente Sioule-Andelot,

**CONSIDERANT QU'**une convention sera mise en place entre les EPCI membres de l'Entente spécifiquement pour l'instruction de la Déclaration d'Intérêt Général, notamment pour répartir équitablement les dépenses entre tous les bénéficiaires,

**CONSIDERANT QUE** les Préfectures de l'Allier et du Puy-de-Dôme sont en mesure d'instruire conjointement un dossier de Déclaration d'Intérêt Général concernant les deux Départements.

**CONSIDERANT QUE** pour simplifier les démarches administratives liées à la mise en œuvre des opérations du Contrat Territorial Sioule-Andelot, il convient de déposer une Déclaration d'Intérêt Général des travaux à l'échelle du périmètre du contrat territorial,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Sur proposition de son Président,

Après en avoir délibéré,

**VALIDE** l'élaboration d'une Déclaration d'Intérêt Général globale pour l'ensemble des EPCI membres de l'Entente Sioule-Andelot,

**AUTORISE** Madame la Présidente ou le Vice-Président délégué de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne à déposer le dossier de Déclaration d'Intérêt Général globale auprès de la Préfecture de l'Allier et à accomplir toutes les démarches administratives nécessaires,

**AUTORISE** Madame la Présidente ou le Vice-Président délégué de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne à soumettre le dossier à enquête publique.

## **2022 03 23 ENVIRONNEMENT - GEMAPI - CONTRAT DE PROGRES CHAVANON**

Afin de pouvoir bénéficier des subventions proposées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne concernant le Contrat de Progrès Territorial Chavanon en action et le poste de Technicien Rivière associé, il convient de délibérer et de valider que :

- La Communauté de Communes sollicite un accompagnement financier de 50% de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la programmation des travaux 2022, élaboré dans le cadre du Contrat de Progrès Territorial Chavanon en action et du Plan Pluriannuel de Gestion, ainsi que pour le suivi assuré par le Technicien Rivière.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

👉 **APPROUVE** la proposition du Président et,

👉 **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

## **2022-03-24 – ECONOMIE - MODIFICATION DU REGLEMENT FONDS A89**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que, créé en 2008 suite à l'implantation de l'A89, le fonds de mutualisation A89 avait initialement vocation d'être financé par les Communautés de communes et communes traversées par l'Autoroute A89 et de financer des projets de développement économique portés par des collectivités les plus éloignées de l'infrastructure.

Il a subi une première série d'évolutions en particulier avec une réorientation vers les projets d'investissement portés par des entreprises et non plus les collectivités et par la possibilité de mobiliser des fonds du programme LEADER. Le règlement intérieur datant de 2015 répondait à une volonté politique de disposer d'un fonds le plus large possible dans ses possibilités d'intervention.

Les crédits LEADER sur les aides aux entreprises étant presque en totalité consommés, il se pose la question de

réorganiser le règlement du fonds (qui est le même depuis 2015) pour qu'il s'adapte à cette nouvelle conjoncture.

Une réunion a été organisée par le SMADC associant les élus des 3 Communautés de communes le 6 avril 2022, les modalités de traitement des dossiers ont fait l'objet d'un examen approfondi, ainsi que le projet de modification du règlement du fonds A89.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement intérieur du fonds A89.

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

👉 **APPROUVE** la proposition du Président et,

👉 **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

#### **2022-03-25 – ECONOMIE – PROJET ACTECO RECYCLING**

Monsieur Le Président informe le conseil communautaire qu'un porteur de projet (entreprise Acteco Recycling dont le siège social est basé à Nantes) souhaite implanter une usine de tri et de recyclage sur le territoire. Afin de permettre l'installation de cette entreprise sur le territoire, qui souhaite s'installer sur la zone artisanale de Condat-en-Combraille, Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'engager une consultation de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études avant-projet afin d'étudier la faisabilité technique et financière du projet.

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

👉 **APPROUVE** la proposition du Président et,

👉 **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

#### **2022-03-26 – ECONOMIE – TIERS-LIEU/COWORKING GIAT – PLAN DE FINANCEMENT PROJET**

Monsieur le Président propose d'optimiser les recettes du projet d'aménagement d'un tiers-lieu/coworking à Giat et propose de solliciter le fonds FEADER pour ce projet et d'adopter le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
TRAVAUX	401 500,00 €	SUBVENTION ETAT DETR (30%)	135 011,25 €
MOE (10,5%)	42 157,50 €	SUBVENTION DETR bonifiée (15% lots spécifiques)	9 300,00 €
CT/SPS	6 380,00 €	SUBVENTION EUROPE FEADER (47,9%)	215 718,75 €
		<b>TOTAL SUBVENTIONS (80%)</b>	<b>360 030,00 €</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>450 037,50 €</b>	PRÊT	90 007,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>450 037,50 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>450 037,50 €</b>

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

👉 **APPROUVE** la proposition du Président et,

👉 **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

#### **2022-03-27 – ECONOMIE – France SERVICES TIERS-LIEU PONTGIBAUD – PLAN DE FINANCEMENT**

Monsieur le Président propose d'optimiser les recettes du projet d'extension France Services à Pontgibaud et propose de solliciter le fonds FEADER pour ce projet et d'adopter le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
TRAVAUX	266 115,00 €	SUBVENTION ETAT DETR (30%)	88 500,00 €
MOE (10,5%)	20 970,00 €	SUBVENTION DETR bonifiée (15% lots spécifiques) (6%)	17 858,00 €
CT/SPS	4 250,00 €	SUBVENTION EUROPE FEADER (44%)	129 642,00 €
Etudes avant travaux (amiante/fluides,...)	3 365,00 €	<b>TOTAL SUBVENTION</b>	236 000,00 €
		PRÊT	59 000,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>295 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>295 000,00 €</b>

#### LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

↳ **APPROUVE** la proposition du Président et,

↳ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

#### 2022 03 28 ECONOMIE - ZONE ARTISANALE DE CONDAT EN COMBRAILLE – ACQUISITION DU PONT BASCULE

Dans le cadre de l'aménagement de la zone de Condat en Combraille, le Conseil Communautaire avait validé l'acquisition d'un pont bascule.

Un devis a été demandé concernant l'acquisition de l'équipement (le marché de travaux pour l'aménagement ayant été réalisé en fin d'année).

Il est proposé au Conseil Communautaire d'accepter la proposition de l'entreprise PRECIAMOLEN pour un montant de 33 369 € HT (ce montant entrant dans l'enveloppe prévue).

#### LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

↳ **APPROUVE** la proposition du Président et,

↳ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

#### 2022-03-29 – HABITAT – SAINT-JACQUES D'AMBUR – AMENAGEMENT DE TROIS LOGEMENTS – ACQUISITION DU BATIMENT

Afin de finaliser l'opération « Aménagement de trois logements à Saint-Jacques d'Ambur », Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'acquérir le bâtiment concerné situé sur la parcelle AD 338, propriété de la commune de Saint-Jacques d'Ambur au prix de cession de 15 000 € (avis des domaines du 19/09/2016). Cette transaction sera réalisée par acte administratif.

#### LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

➤ **ACCEPTE** le rachat par acte administratif du bien cadastré AD 338 à Saint-Jacques d'Ambur,

➤ **ACCEPTE** les modalités de paiement exposées ci-dessus,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette procédure,

➤ **DESIGNE** Monsieur SOUCHAL Boris, Vice-Président, comme signataire de l'acte.

### **2022-03-30 – HABITAT – ST-JACQUES D'AMBUR – AMENAGEMENT DE TROIS LOGEMENTS - LOYERS**

Monsieur le Président propose de définir les modalités de location des trois logements locatifs aménagés par la Communauté de Communes à Saint-Jacques d'Ambur et propose d'arrêter les loyers hors charges suivants :

TYPE	SURFACE UTILE (m2)	LOYER MENSUEL
T2	46,16	350,00 €
T3 duplex côté route	72,18	475,00 €
T3 duplex côté ouest	73,14	475,00 €
	<b>191,48</b>	<b>1 300,00 €</b>

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

👉 **APPROUVE** la proposition du Président et,

👉 **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

### **2022 03 31 ENSEIGNEMENT MUSICAL -FORMATION MUSICALE – CHOIX DU PRESTATAIRE**

Depuis plusieurs années, la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans apporte un soutien aux actions en faveur de la jeunesse, et particulièrement dans le domaine de l'enseignement musical, avec notamment, la classe CHAM du collège de Bourg-Lastic et la création des orchestres à l'école.

Dans le cadre de son nouveau projet de territoire, un axe de travail autour des classes de formation musicale des écoles de musique intercommunales a été identifié comme pouvant être le moteur d'une mutation de l'enseignement traditionnel de la musique prenant en compte les spécificités liées à un territoire rural en zone de montagne.

L'objectif est de créer une méthode de formation musicale basée sur les pédagogies actives avec la création d'outils pédagogiques innovants, à la fois physiques et numériques. Les quatre pôles d'enseignement musical identifiés sur le territoire devront, à terme, être équipés de la même manière, en fonction du nombre d'élèves les fréquentant.

Une approche globale :

- Organisation de la classe avec un mobilier modulable.
- Acquisition de matériel adapté : Tableaux numériques interactifs, ordinateurs, tablettes, systèmes de sonorisation.
- Création de matériel pédagogique innovant :
  - o Fiches d'exercices plastifiées pour mettre les élèves en autonomie.
  - o Jeux de représentation et de manipulation en bois.
  - o Création d'exercices numériques : création de vidéos, d'enregistrements audios, de petits logiciels de type « learning apps » ou Genially.
  - o Continuité de la classe hors du cours, classe virtuelle : Padlet.
  - o Ensemble des cours accessibles en ligne à tout moment par les élèves et les familles.

Plusieurs phases de construction du projet sur deux ans.

- Phase de réflexion
- Phase de création
- Phase de fabrication
- Phase d'expérimentation
- Evaluation



Une consultation a été lancée pour l'animation de ce programme. Il est proposé au Conseil Communautaire de retenir l'offre de l'Ecole de Musique Intercommunale Chavanon Combrailles et Volcans pour un montant de 26 240.77 € TTC.

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

↳ **APPROUVE** la proposition du Président et,

↳ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

#### **2022-03-32 ADHESION A L'ASSOCIATION ACED**

L'Association des élus et citoyens pour la défense de la ligne ferroviaire Volvic-Le mont-Dore (AECD) existe depuis 2020, elle se donne pour mission de sauver cette ligne aujourd'hui en sursis. Les trains voyageurs supprimés par la SNCF il y a maintenant 7 ans, seul un train de fret subsiste et dessert trois fois par semaine l'usine des eaux du Mont-Dore.

L'adhésion à l'association est de 200€ pour les Collectivités.

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

↳ **APPROUVE** la proposition du Président d'adhérer à l'association ACED

↳ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

#### **2022 03 33 ECONOMIE - HALLE DES SPORTS – LOCATION PARKING TABLE DE MARIE**

La Communauté de communes a été saisie d'une demande de location d'une partie du parking de la Halle de sports de Pontaumur pour implanter un distributeur automatique par la Table de Marie.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'accepter cette proposition moyennant un montant de location de 2€ du m<sup>2</sup> utilisé mensuel soit pour 10m<sup>2</sup> - 20 euros mensuel.

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

↳ **APPROUVE** la proposition du Président et,

↳ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

#### **2022 03 34 FINANCES- RESEAU DE CHALEUR – ASSUJETTISSEMENT TVA**

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 13 avril 2022 il avait été décidé la création d'une régie autonome et d'un budget annexe pour son réseau de chaleur bois.

Cette régie dénommée « service public de chauffage », à simple autonomie financière, assurera la gestion du service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique à partir du réseau de chaleur, et ceci au 1er juillet 2022,

Le tarif s'établit comme suit :

- Part variable R1 : achat de combustible
- Part fixe R2 : abonnement

Les termes R1 et R2 décrits ci-dessus seront assujettis à la TVA. L'abonnement (R2) sera soumis à une TVA réduite (5,5 %). La part variable (R1), habituellement soumise à une TVA classique (20 %), bénéficiera d'une TVA



réduite (5,5 %) car le réseau de chaleur utilise du bois fourni sous forme de plaquettes, ce bois correspond aux sous-produits de l'exploitation forestière, soit plus de 50 % d'énergie renouvelable et de récupération.

Cette chaufferie bois permettra la desserte de plusieurs établissements en chauffage.

Monsieur le Président propose que toutes les dépenses et recettes relatives à ce service soient inscrites au budget et assujetties à la TVA.

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

👉 **APPROUVE** la proposition du Président,

👉 **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Service de Gestion Comptable de RIOM pour exécution ainsi qu'au Service des Impôts des Entreprises pour ouverture d'un dossier de TVA et attribution d'un numéro de déclarant et,

👉 **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.